



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le 5 juin 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_40  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et  
bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-  
Aquitaine**

**Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Châtaignier pour les campagnes de plantation 2022-2023 et 2023-24.**

Vous nous avez fait part d'une demande de dérogation sur l'utilisation de plants de Châtaignier aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR). La demande concerne l'utilisation sur deux chantiers de plantation situés dans la SER G11 "châtaigneraie du centre et de l'Ouest" (87) et deux chantiers dans la G12 "Marches du massif central" (23) de provenance CSA 101 Massif armoricain en remplacement des provenances CSA 901 Centre-Est et CSA 902 Sud-Ouest.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande :

La provenance CSA101 pousse sur substrat granitique comme dans le massif central. De plus, les SER G11 et G12 sont bien arrosées. Bien que le climat hivernal en altitude soit plus rude que dans le massif armoricain, le risque pour les plants devrait être limité si les stations conviennent au Châtaignier.

- **avis favorable** : provenance CSA 101 Massif armoricain en remplacement des provenances CSA 901 Centre-Est et CSA 902 Sud-Ouest

Le préfet de région peut ainsi accorder la dérogation pour la provenance indiquée *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation 2022-2023 et 2023-24 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'État ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à la DDT de la Creuse, afin qu'elle puisse le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

**Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Reallon', written in a cursive style.

**Sylvain REALLON**